

Déport de Monsieur Olivier Fregeac pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la centralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2023-907 du 11 octobre 2023 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quand aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles particulièrement préjudiciable à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'Agence locale pour de l'énergie, il est attendu que Monsieur Olivier FREGEAC se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cet organisme, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles cet organisme candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de cette structure ;

- Considérant part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein de l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs, du Réseau des Grands sites de France, du Centre d'information du public sur la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement et de l'Office de Tourisme de Pertuis, il est attendu que Monsieur Olivier FREGEAC s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces organismes particuliers.
- Considérant enfin que Monsieur Olivier FREGEAC dispose de liens d'intérêts avec l'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles et Technologiques, il s'impose qu'il s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à tout projet afférent aux relations de toute nature que la Métropole est susceptible d'entretenir avec cette entité.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit de l'Agence locale pour de l'énergie et du climat, Monsieur Olivier FREGEAC s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à cet organisme ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération en son sein.

Monsieur Olivier FREGEAC ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit de l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs, du Réseau des Grands sites de France, du Centre d'information du public sur la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement, de l'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles et Technologiques et de l'Office de Tourisme de Pertuis, Monsieur Olivier FREGEAC s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 3 :

Pour le Réseau des Grands sites de France, les attributions sont exercées par Monsieur Arnaud MERCIER,

Pour le Centre d'Information du public sur la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement, les attributions sont exercées par Monsieur Guy BARRET,

Pour l'Office du Tourisme de Pertuis, les attributions sont exercées par Monsieur Romain BUCHAUT,

Pour l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs, les attributions sont exercées par Monsieur Didier REAULT,

Pour l'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles et Technologiques, les attributions sont exercées par Monsieur Didier REAULT.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Olivier FREGEAC qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 6 décembre 2023